

## **Décision n° 2022.0113/DC/MPROG du 7 avril 2022 du collège de la Haute Autorité de santé portant modification du programme de travail de la Haute Autorité de santé**

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 7 avril 2022.

Vu les articles L. 161-37 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu les objectifs de la stratégie nationale de santé mentionnée à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique ;

Vu les demandes des conseils nationaux professionnels,

Vu la décision n°2022.0025/DC/MPROG du 27 janvier 2022 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption du programme de travail de la Haute Autorité de santé ;

Sur proposition des services de la Haute Autorité de santé ;

DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le programme de travail de la HAS adopté par décision n°2022.0025/DC/MPROG du 27 janvier 2022 du collège est modifié comme suit :

Dans la rubrique « Maladies de l'appareil digestif », un travail intitulé « mesure de l'élasticité du foie par élastographie impulsionnelle ultrasonore » est ajouté ;

Dans la rubrique « Maladies urologiques », un travail intitulé « cystosonographie » est ajouté ;

Dans la rubrique « Femme », un travail intitulé « traitement des fibromes utérins par ultrasons focalisés de haute intensité échoguidés (USgHIFU) » est ajouté ;

Dans la rubrique « Maladies de la peau », un travail intitulé « microscopie confocale en dermatologie » est ajouté.

### Article 2

La directrice générale de la Haute Autorité de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 7 avril 2022.

Pour le collège :  
*La présidente de la Haute Autorité de santé,*  
P<sup>r</sup> Dominique LE GULUDEC  
*Signé*